

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EUROLYSINE à Amiens**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 mars 2019 et notamment l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 2 février 2022 et notamment l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 mettant en demeure la société METEX NOOVISTAGO de respecter les dispositions de l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 et de l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société EUROLYSINE, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau à PARIS (75008) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 25 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EUROLYSINE a été mise en demeure, le 21 août 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 2.9.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 qui prévoit notamment que «toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, [...], afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel» et de l'article 1.2.1 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit ».
2. au cours de la visite d'inspection du 15 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2023 ;
3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2023 délivré à la société METEX NOOVISTAGO pour les installations actuellement exploitées par la société EUROLYSINE, 60 rue de Vaux à Amiens, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerrier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROLYSINE.

AMIENS, le 18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel MOULARD